



ARR2026-021

**ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Éric MANTEAU
Chef du Service Réalisation**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9,

Vu l'installation du Comité syndical en date du 04 juin 2026,

Vu la délibération n° DEL014CS040626 du Comité syndical, en date du 04 juin 2026, relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n° DEL031CS040626 du Comité syndical, en date du 04 juin 2026, relative aux délégations d'attributions du Comité syndical au Président,

Vu l'organigramme des services du SYDEV,

Considérant que Monsieur Éric MANTEAU est Chef du service Réalisation au sein de la Direction Infrastructures,

Considérant que le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service,

ARRETE :

Article 1 :

Sous le contrôle et la responsabilité du Président, Monsieur Éric MANTEAU, en qualité de Chef du service Réalisation, bénéficie des délégations de signature suivantes dans le cadre de la gestion de son service :

- Les correspondances et documents administratifs courants,
- Pour les marchés publics inférieurs à 25 000 euros hors taxes : tout acte, contractuel ou non, document et courrier relatifs à ces marchés publics,
- Pour les marchés publics supérieurs ou égaux à 25 000 euros hors taxes : les bons de commande, les ordres de service, les courriers de mise en œuvre des pénalités, les certificats administratifs de conformité et de réception dans les délais, les décisions de prolongation des délais, le visa des procès-verbaux d'admission ou de réception des prestations et fournitures,
- Les bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros HT conclus dans le cadre d'accords-cadres,
- Tout devis avec les entreprises en situation de monopole,
- Les propositions de réception et les procès-verbaux de réception des travaux au titre de la maîtrise d'œuvre,
- Les ordres de travail liés aux interventions à risque électrique dans le cadre des habilitations électriques,
- Les demandes d'autorisation d'accéder aux ouvrages,
- Les conventions spécifiques prises dans le cadre des conventions cadres validées en instance délibérative,

- Les documents de gestion courante dans le cadre de la gestion des sinistres, notamment les procès-verbaux ou rapport d'expertise.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Éric MANTEAU, les délégations de signature sont attribuées à Monsieur Loïc RATEL, Directeur Général Adjoint et Directeur Infrastructures.

En cas d'empêchement de Monsieur Loïc RATEL, les délégations de signature sont attribuées à Monsieur Jean-François COUSIN, Directeur Général.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet après publication et transmission au contrôle de légalité.

La délégation de signature tant qu'elle n'est pas rapportée par le Président.

Elle devient caduque en cas de cessation des fonctions du délégataire, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Président.

Article 4 :

Le Président et le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Le Président,

PUBLIE LE 12 JUIN 2026



Laurent Favreau
Président du Sydev
12 juin 2026

Laurent FAVREAU

Notifié le :

Signature de l'intéressé :